Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 2 (1976)
Heft: 2

Artikel: Tendances contradictoires de la politique criminelle
Autor: Veillard-Cybulski, Maurice
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1046811

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TENDANCES CONTRADICTOIRES DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

par Maurice Veillard - Cybulski, Dr jur., Lausanne

Tandis que l'on préconise de substituer le plus possible d'autres peines à l'emprisonnement, l'accroissement inquiétant des hold-up,des cambriolages,des aggressions incite l'opinion publique à réclasser des mesures répressives plus sévères.

Dans le No 2/1976 de la revue allemande Goltdammer's Archiv für Strafrecht,le Professeur G.Blau relate les constatations qu'il a pu faire au cours d'un séjour d'étude aux Etats Unis ("Kustodiale und antikustodiale Tendenzen in der amerikanischen Kriminologie") .

L'augmentation en nombre et en gravité de la délinquance juvénile a pour effet,dans plusieurs Etats,d'abaisser l'âge de la majorité pénale de 18 à 16 ans,ce qui permet de déferer des adolescents prévenus de crimes aux cours criminelles pour adultes au lieu des tribunaux pour mineurs.

D'un autre côté,dans son No 1/1976,p.21, notre bulletin a décrit l'expérience du Massachussetts qui a fermé ses trois maisons de correction de l'Etat,pour les jeunes délinquants,leur substituant des homes et des placements familiaux.Ce système paraît efficace pour la majorité des délinquants mineurs,mais la petite minorité qui y est réfractaire et persiste dans la délinquance,voire la criminalité,montre que la "maison d'éducation" fermée reste nécessaire.

A l'égard des jeunes criminels soustraits aux tribunaux de mineurs,les tribunaux prononcent des peines sévères très fréquemment.Il en résulte un engorgement des prisons où souvent les cellules contiennent plusieurs détenus.Le taux des personnes détenus pour 100 000 habitants y est d'environ 200 contre 83,6 en Allemagne fédérale,72,4 en Grande Bretagne, 60 en France,22,4 aux Pays-Bas,env.50 en Suisse.

Pourtant,l'application des peines de longue durée est tempérée aux EUA par un très large usage de la suspension de la sentence avec mise à l'épreuve (probation) qui n'est généralement pas limitée par un maximum de peine (18 mois malheureusement chez nous !).Encore plus large est la libération conditionnelle qui n'est souvent pas non plus limitée par un minimum de peine subie.Mais le public s'étonne et se scandalise parfois de voir réapparaître après quelques mois des jeunes criminels frappés d'une longue peine !

Un autre correctif de la sévèrité des peines est la large utilisation

de la semi-détention (work release) subie dans des centres ad hoc.
Malgré la tendance à la répression,de nombreux citoyens s'offrent comme collaborateurs bénévoles du patronage des condamnés en sursis ou des libérés conditionnels; parmi ces volontaires,il y a des ex-condamnés amendés.
A l'opposé du courant répressif,il faut encore mentionner le développement du processus dénommé "diversion",c'est à dire la dépénalisation de certaines infractions ou comportements délinquantiels,tels que le vagabondage, la mendicité, l'ivresse publique et,pour les jeunes,les fugues,la consommation d'alcool ou de drogue..Pour décharger les tribunaux,éviter les détentions provisoires dans des locaux surpeuplés,mais aussi la stigmatisation du casier judiciaire (labelling),on confie ces petits ou pseudo-délinquants à des services sociaux ou médico-sociaux.
Ou encore,on remplace la sanction par une prestation de travail d'utilité publique,comme notre code pénal suisse revisé permet de le faire pour des adolescents et des enfants,innovation qui est déjà largement pratiquée dans certains de nos cantons. La sanction,aux EUA, peut aussi être remplacée pour cette catégorie de petits délinquants par l'astriction à s suivre un programme de "counselling" dirigé.
Un autre allégement apporté à la justice,dans certaines villes américaines,le juge de police siège le soir,ce qui évite aux intéressés: prévenu, lésé, témoins,de perdre une journée de salaire.
Ces diverses innovations en sont encore au stade expérimental,mais il est réconfortant de voir que les milieux américains responsables de la politique criminelle ne se laissent pas emporter par le courant répressif et ont le courage d'essayer d'autres méthodes.

Zusammenfassung : Es wird vor allem auf gegensätzliche Strebungen in der nordamerikanischen Kriminalpolitik hingewiesen: Repression und das Aufkommen und Experimentieren mit neuen Strafformen.Auf der einen Seite wird die Strafmündigkeit von 18 auf 16 Jahre herabgesetzt,auf der anderen Seite wird von der "Probation",wie von der bedingten Entlassung weitestgehender Gebrauch gemacht. Es wird darauf hingewiesen,dass auch im revidierten schweiz.Strafrecht dem Richter die Möglichkeit zu Alternativen bei jugendlichen Delinquenten gegeben sind.Es liegt an ihm, diese Möglichkeit auszuschöpfen.